



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°55

(Mise en ligne le 07/06/2024)

Réunion du : Jeudi 06 juin 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/06/2024	17H30	U14	P. BECHINI	SO SEPTEMES / ASBBA
05/06/2024	17H30	U14	VALLIER	US 1ER CANTON / JO ST GABRIEL
06/06/2024	19H30	U18	A. CAUJOLLE	ASPTT / MGCB
06/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
07/06/2024	19H00	U14	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
07/06/2024	17H30	U15	VALLIER	US 1ER CANTON / US CHEMINOTS GDE BASTIDE
08/06/2024	9H30	VETERANS	FLOTTE	SMUC / PELISSANNE
08/06/2024	14h00	U17/U18	REGNY	USC ROUVIERE / USC ROUVIERE
08/06/2024	17H00	U19	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / EOURES CAMOINS
08/06/2024	9H30	VETERANS	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / US ENDOUME
08/06/2024	14H00	U10	LEDEUC	USPEG / MONTOLIVET
08/06/2024	10H00	U10	ST LOUP LA GARDANNE	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
09/06/2024	10H-18H	U14 A U19	ST LOUP LA GARDANNE	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
09/06/2024	9H-12H	U12/U13/U15	A. MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
10/06/2024	19H00	U15	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
11/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
12/06/2024	19H00	U15	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
12/06/2024	18H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / USPEG
12/06/2024	17H00	U13	A. EGHKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
13/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
14/06/2024	19H00	U14	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
15/06/2024	14H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / JS ST JULIEN
15/06/2024	16H00	U15	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / US 1ER CANTON
15/06/2024	10H00	U15F	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / ASM ST LOUP
15/06/2024	14H00	U19	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
15/06/2024	10H00	U14	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / AS MAZARGUES
16/06/2024	10H00	U17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
17/06/2024	19H00	U15	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
18/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
19/06/2024	15H00	U10	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / SC AIR BEL
19/06/2024	19H00	U15	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
20/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
21/06/2024	19H00	U14	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
22/06/2024	15H00	U19	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
22/06/2024	9H30	U14	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / SC ALLAUCH
22/06/2024	9H-17H	U9	DI GIOVANNI	US ENDOUME / US ENDOUME
23/06/2024	9H00	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / US 1ER CANTON
23/06/2024	10h00	U17	ESPERANZA	JS ST JULIEN /
23/06/2024	11H00	U17	BONNEL	AUBAGNE FC / LUYNES SPORT
24/06/2024	19H00	U15	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
25/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
26/06/2024	18H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / USPEG

26/06/2024	19H00	U15	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
27/06/2024	19H00	U16	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
28/06/2024	19H00	U14	H. JAMBAY	AS BUSSERINE / AS BUSSERINE
14/08/2024	19H30	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / BUREL FC
18/08/2024	15H00	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / BERRE SC

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
------	--------	-----------	---------	-------

08/06/2024		U13	H. JAMBAY	AS BUSSERINE
09/06/2024		U13	H. JAMBAY	AS BUSSERINE
09/06/2024		U14	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
09/06/2024		SENIORS	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
15/06/2024		FEM A 8	BONNEL	AUBAGNE FC
22/06/2024		U13	H. JAMBAY	AS BUSSERINE
23/06/2024		U13	H. JAMBAY	AS BUSSERINE
23/06/2024		U12	P. BECHINI	SO SEPTEMES
29/06/2024		U6-U13	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
29/06/2024		VETERANS	DI GIOVANNI	US ENDOUME
30/06/2024		LOISIRS	BONNEL	AUBAGNE FC

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
28147544	CHALLENG GARAU	11-May-24	AS GEMENOS	ASPTT	ASPTT	30 €	10 €	40 €
27883329	U13N1	18-May-24	FC SEPTEMES	US VENELLES	FC SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
27889192	U10N2	18-May-24	US PUYRICARD	FC ST VICTORET	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
27887436	U11N2	18-May-24	AIX UNIVERSITE	SO SEPTEMES	AIX UNIVERSITE	30 €	10 €	40 €
27888201	U10N1	18-May-24	ES PORT ST LOUIS	SALON BEL AIR	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
27885082	U12N1	18-May-24	AS GRANS	ES PORT ST LOUIS	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
27886488	U12N2	18-May-24	AS GEMENOS	SO CASSIS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
27888919	U10N2	18-May-24	SALON BEL AIR	AC ARLES	SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
27886447	U12N2	18-May-24	US ST BARTHELEMY	JS PENNES MIRABEAU	JS PENNES MIRABEAU	30 €	10 €	40 €



27887298	U11N1	18-May-24	C.A GOMBERTOIS	SC MONTRE-BONNEVEINE	C.A GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
27888424	U10N1	27-Apr-24	JSA ST ANTOINE	CA CROIX STE	CA CROIX STE	30 €	10 €	40 €
27888924	U10N2	25-May-24	ES SALINS DE GIRAUD	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
27888833	U10N2	25-May-24	AS GEMENOS	GJ FUVEAU GREASQUE	GJ FUVEAU GREASQUE	30 €	10 €	40 €
27889284	U10N2	25-May-24	ASC FELIX PYAT	SMUC	SMUC	30 €	10 €	40 €
27888158	U10N1	25-May-24	AS GEMENOS	G. ST BARTHELEMY	G. ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
27884433	U12C	25-May-24	GJ FUVEAU GREASQUE	G. ST BARTHELEMY	G. ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
27884006	U13N2	25-May-24	ISTRES ENTRESSEN ES	FC ST VICTORET	ISTRES ENTRESSEN ES	30 €	10 €	40 €
27888206	U10N1	25-May-24	ISTRES ENTRESSEN ES	FC ST VICTORET	ISTRES ENTRESSEN ES	30 €	10 €	40 €
27883216	U13N1	25-May-24	US ENDOUME	CAM PHENIX	US ENDOUME	30 €	10 €	40 €
27887127	U11N1	25-May-24	JEUNESSE GRIFFEUILLE	AS GRANS	AS GRANS	30 €	10 €	40 €
27884049	U13N2	25-May-24	ASM ST LOUP	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
27887568	U11N2	18-May-24	SC AIX	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
27883209	U13N1	18-May-24	SC ALLAUCH	US ENDOUME	US ENDOUME	30 €	10 €	40 €
27884316	U13N2	25-May-24	US ST BARTHELEMY	MSO	MSO	30 €	10 €	40 €
27889197	U10N2	25-May-24	US PUYRICARD	FC ENSUES	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
27888243	U10N1	18-May-24	AEC LA CASTELLANE	PHOCEA CLUB	PHOCEA CLUB	30 €	10 €	40 €
27888297	U10N1	25-May-24	NORD OLYMPIQUE	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
27887529	U11N2	25-May-24	AS FLAMANTS	SA MARSEILLE	AS FLAMANTS	30 €	10 €	40 €
27887437	U11N2	18-May-24	AS GRANS	LUYNES SPORT	LUYNES SPORT	30 €	10 €	40 €
27888202	U10N1	18-May-24	AC ISTRES RASSUEN	US FARENQUE	US FARENQUE	30 €	10 €	40 €
27884002	U13N2	18-May-24	AC ISTRES RASSUEN	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
27882771	U13C	18-May-24	BERRE SC	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
27884165	U13N2	18-May-24	ES FOS	AS CHALEVALOISE	AS CHARLEVALOISE	30 €	10 €	40 €
27887708	U11N2	25-May-24	CAM PHENIX	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
27887171	U11N1	25-May-24	ES PORT ST LOUIS	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
27887307	U11N1	25-May-24	JS ST JULIEN	SC MONTRE-BONNEVEINE	SC MONTRE-BONNEVEINE	30 €	10 €	40 €
27886402	U12N2	18-May-24	CA CROIX STE	BERRE SC	BERRE SC	30 €	10 €	40 €
27888971	U10N2	25-May-24	AS ROGNAC	ENTRESSEN ES	ENTRESSEN ES	30 €	10 €	40 €
27886668	U12N2	18-May-24	ASBBA	JSA ST ANTOINE	JSA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27883375	U13N1	18-May-24	JEUNESSE GRIFFEUILLE	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
27884357	U13N2	25-May-24	SP PONT DE CRAU	CA CROIX STE	CA CROIX STE	30 €	10 €	40 €
27886674	U12N2	25-May-24	US VELAUX	FC CHATEAUNEUF	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
27887933	U10 CRIT	25-May-24	AS GEMENOS	AC ARLES	AC ARLES	30 €	10 €	40 €

27886630	U12N2	25-May-24	SMUC	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
27888879	U10N2	25-May-24	US VENELLES	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
27887487	U11N2	25-May-24	BERRE SC	ES FOS	ES FOS	30 €	10 €	40 €
27886493	U12N2	25-May-24	ASBBA	GJ FUVEAU GREASQUE	GJ FUVEAU GREASQUE	30 €	10 €	40 €
27884428	U12 CRIT	18-May-24	AS AIX	MINOTS DE MARSEILLE	MINOTS DE MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
27884653	U12 CRIT	25-May-24	ASC LA BATARELLE	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
27884091	U13N2	18-May-24	SO SEPTEMES	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
27886629	U12N2	25-May-24	EUGA ARDZIV	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
27888610	U10N1	25-May-24	FC AIXOIS	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
27886717	U11 CRIT	22-May-24	FC SEPTEMES	O. MARSEILLE	O. MARSEILLE	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV 54 DU 21.05.2024

DOSSIER n°27090944 : SALON NORD / SP.C. ST MARTINOIS (U19 D1 du 30.03.2024)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du 20 décembre 2023, infligeant un match retour sur terrain neutre en présence de 3 arbitres officiels et un délégué aux frais de SALON NORD.

Pris connaissance du courriel transmis par le District en date du 22.03.2024, rappelant au club de SALON NORD les faits suivants : « Suite à l'échange téléphonique avec le club de SALON NORD, la Commission des activités sportives décide de lui accorder un délai supplémentaire, en déplaçant la rencontre initialement prévue le 23.03.2024, au **30.03.2024**.

Afin de respecter lesdites dispositions, la Commission demande donc au club de SALON NORD de lui transmettre une proposition de terrain neutre pour la rencontre de **U19 D1_n°27090944_SALON NORD/SP.C. ST MARTINOIS du 30.03.2024, avant le mercredi 27 mars 2024**, sous peine du match perdu par pénalité. ».

Attendu que l'article 27-2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Dans le cas où un club est contraint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50km au moins de la ville du club sanctionné et être proposé par le club fautif 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations à la Commissions des Compétitions, sous peine du match perdu par pénalité. ».

Considérant que la Commission des statuts et règlements relève que l'équipe de SALON NORD, après rappel par le District de Provence, n'a proposé aucun terrain de repli, conformément à l'article 27-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, pour la rencontre en date du 30.03.2024.

Considérant que le club de SALON NORD se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 27-2 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues. Qu'est également prévu par les dispositions financières du District de Provence, une amende de 50 euros pour un match perdu par pénalité.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SALON NORD SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le SP.C. ST MARTINOIS.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier a SALON NORD = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.

La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°27228682 : AFC BELLEVUE / MINOTS DE MARSEILLE (FUTSAL D1 du 11.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 27228682 – AFC BELLEVUE / MINOTS DE MARSEILLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'AFC BELLEVUE a transmis la feuille de match le 18 mai 2024 à 09h32, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AFC BELLEVUE+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27117628 : SC MONTREDON BONNEVEINE / F.C. BLANCARDE (U15 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D2 – 27117628 – SC MONTREDON BONNEVEINE / F.C. BLANCARDE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SC MONTREDON BONNEVEINE a transmis la feuille de match le 15 mai 2024 à 20h52, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC MONTREDON BONNEVEINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27766954 : ASC BATARELLE / F.C. CHATEAUNEUF (U14 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 – 27766954 – ASC BATARELLE / F.C. CHATEAUNEUF.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ASC BATARELLE a transmis la feuille de match le 16 mai 2024 à 20h59, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASC BATARELLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27092678 : ET.S. MILLOISE / BERRE SP.C. (U18 D1 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U18 D1 – 27092678 – ET.S. MILLOISE / BERRE SP.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. MILLOISE a transmis la feuille de match le 19 mai 2024 à 19h01, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIERS

DOSSIER n°27112673 : SO SEPTEMES / ASM ST LOUP (U17 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27112668 : SC ALLAUCH / ST HENRI F.C. (U17 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114985 : ET.S. LA CIOTAT / SO CASSIS (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116010 : U.S. FARENQUE / SC VITROLLES (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767134 : F.C. ST VICTORET / O. ROVENAIN (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27210025 : ET.S. FOSSEENNE / SC VITROLLES (U15F du 04.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27111112 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / BERRE SP.C. (U17 D1 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du BERRE SP.C. n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du BERRE SP.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27113958 : U.S. MIRAMAS / A.S. ROGNAC (U17 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27766960 : GJ FUVEAU GREASQUE / F.C. SEPTEMES (U14 D2 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de GJ FUVEAU GREASQUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GJ FUVEAU GREASQUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767344 : JSA ST ANTOINE / MINOTS DE MARSEILLE (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de la JSA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118917 : F.C. ROUSSET / A.S. BOUC BEL AIR (U14 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767136 : CA CROIX SAINTE / SO SEPTEMES (U14 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du CA CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27119141 : SP.C. ST MARTINOIS / ES PORT ST LOUIS (U15 D3 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club du SP.C. ST MARTINOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis